Québec

PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉLIMINATION DES SURPLUS ET DÉCHETS DE PESTICIDES (PÉPINIÈRES ET RÉGIONS ADMINISTRATIVES)

PAR: Luc Laberge, biologiste
Denis Auger, biologiste

Service de la régénération forestière
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Québec, janvier 1986

AVANT-PROPOS

Les auteurs tiennent à remercier M. Pierre-Paul Dansereau de la Direction des substances dangereuses au Ministère de l'Environnement du Québec, pour sa collaboration dans ce dossier.

Les personnes suivantes ont aussi collaboré à la réalisation de ce document:

Gisèle Couture, technicienne en aménagement de la faune
Johanne Vallières, dactylographe

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
AVANT-PROPOS		II
TABLE DES MATIÈRES		III
INTRODUCTION		1
SECTION 1.	RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	2
SECTION 2.	ÉLIMINATION DES SURPLUS	3
2.1	Les surplus de produits chimiques dont le contenu est conforme à la garantie de l'étiquette	3
2.2	Les surplus de bouillie	3
SECTION 3.	ÉLIMINATION DES DÉCHETS	4
3.1	Produits qui n'ont pu être éliminés par le SGA	4
3.2	Produits dont l'homologation a été retirée	4
3.3	Les produits détériorés	5
3.4	Articles communs contaminés lors de l'utilisation.	5
3.4.1	Contenants vides en papier ou en carton et sacs de plastique vides	5
3.4.2	Contenants vides en plastique moulé ou en métal	5
3.4.3	Vêtements protecteurs (gants, habits jetables, survêtements imperméables, etc.), guenilles, papiers à mains, etc.	6
3.5	Articles contaminés produits occasionnellement	6
3.5.1	Cartouches et filtres de respirateurs	6

PAGE

3.5.2 Résidus d'un déversement (absorbants, sol et liquides contaminés) 7

3.5.3 Items divers contaminés lors d'un déversement 7

3.6 Elimination des eaux de rinçage 7

3.6.1 Eaux de rinçage des contenants 7

3.6.2 Eaux de rinçage des réservoirs de pulvérisateurs 8

3.6.3 Eaux de rinçage des véhicules, tracteurs, etc 8

CONCLUSION 9

ANNEXE 1 Coordonnées de certains organismes d'élimination 10

ANNEXE 2 Etiquette «déchets toxiques» 11

ANNEXE 3 Bilan des procédures d'élimination des surplus et déchets de pesticides pour les utilisateurs du MER 12

GLOSSAIRE 13

INTRODUCTION

Le présent document fait suite au désir exprimé par certains pépiniéristes du MER de pouvoir compter sur un guide pratique qui répondrait à leurs besoins au niveau de l'élimination des surplus et déchets de pesticides.

Bien que ce document n'ait pas force de loi, il devrait servir de référence au niveau des pépinières et des régions administratives du MER, puisque le ministère de l'Environnement du Québec a été consulté et s'est déclaré d'accord avec la plupart des pratiques recommandées dans ce rapport.

Il ne reste plus qu'à espérer que ce document soit bien reçu afin que tous en viennent à utiliser une méthode commune d'élimination qui devrait résulter en une meilleure protection de notre environnement.

SECTION 1 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Il ne faut jamais:

- contrevenir aux directives de l'étiquette.
- brûler à ciel ouvert les contenants ayant déjà contenu des pesticides.
- négliger de demander assistance au ministère de l'Environnement du Québec en cas de problèmes particuliers ou d'incertitudes (ex.: feu).
- utiliser un dépotoir privé non reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ).
- déverser n'importe quel surplus ou déchet dans un endroit où il pourrait porter préjudice à l'environnement (ex.: puits, ruisseau, fossé avec écoulement, puisard, bord de l'eau, etc.).

Il est recommandé de:

- limiter la production des surplus et déchets.
- procéder à l'élimination des surplus et déchets le plus fréquemment possible.
- vérifier la qualité de l'élimination par des contrôles réguliers.

De plus, la consultation des organismes gouvernementaux (Agriculture Canada, MENVIQ, etc.) est importante, car il existe présentement des lois régissant la manipulation et le transport des matières dangereuses dont font partie plusieurs pesticides. Il est donc important de vérifier où et quand ces obligations légales s'appliquent. Le Service des études environnementales devra être contacté pour vous aider à planifier les démarches en ce sens.

SECTION 2 ÉLIMINATION DES SURPLUS

2.1 Les surplus de produits chimiques dont le contenu est conforme à la garantie de l'étiquette

Ils doivent être entreposés si l'utilisation est prévisible à moyen terme (quelques années au maximum), sinon

- on doit effectuer une déclaration de surplus au Service général des achats (SGA) du ministère des Travaux Publics et de l'Approvisionnement.

Si le SGA ne peut éliminer les surplus, ceux-ci deviennent alors, aux yeux du MER, des déchets devant être éliminés (section 3).

2.2 Les surplus de bouillie

- si un usage ultérieur est envisagé à très court terme (quelques jours maximum) et si les directives de l'étiquette à ce sujet le permettent, garder dans le réservoir du pulvérisateur le surplus jusqu'à son utilisation, sinon

- pulvériser le surplus à un endroit où il ne portera aucun préjudice à l'environnement (ex.: clôture, champs, bordure de chemin, etc.). Le MENVIQ considère que les sites acceptables pour l'épandage des surplus de bouillie sont des sites où l'application est prévue par l'enregistrement (étiquette) du pesticide et où un traitement n'a pas été retenu mais où l'action du pesticide serait quand même favorable.

SECTION 3 ELIMINATION DES DÉCHETS

3.1 Produits qui n'ont pu être éliminés par le SGA

Il faut s'assurer d'un entreposage adéquat et

- effectuer des démarches auprès du MENVIQ et Agriculture Canada afin de vérifier les possibilités d'élimination telles: incinération au niveau municipal, épandage aux champs, enfouissement exceptionnel dans un site reconnu par le MENVIQ*, etc...

- si ces démarches ne permettent pas l'élimination, il faut vérifier si les organismes d'élimination sont aptes à éliminer ce type de déchet (annexe 1).

Il faudra entreposer les produits qui légalement ne peuvent être éliminés de quelque manière que ce soit à l'heure actuelle par ces organismes et

- aviser le Service des études environnementales (SEE) du type et de la quantité des déchets entreposés en permanence i.e. jusqu'à ce que d'autres modes d'élimination soient disponibles.

3.2 Produits dont l'homologation a été retirée

Il faut s'assurer d'un entreposage adéquat et

- éliminer les produits selon les directives émises par le fabricant et/ou Agriculture Canada lors du retrait de l'homologation (souvent retour au fabricant des contenants encore fermés et utilisation complète du contenu des contenants déjà entamés).

Si les deux intervenants précédemment mentionnés n'émettent pas de directives, il faut suivre la procédure décrite à 3.1

* Aucun déchet liquide ne peut être éliminé dans ces lieux d'enfouissement. Il en va de même pour les pesticides. Cependant, les contenants ou matériaux décontaminés peuvent être éliminés en ces lieux.

3.3 Les produits détériorés

Ils doivent être entreposés et

- on doit vérifier auprès d'Agriculture Canada les possibilités d'utilisation du produit détérioré (ex.: prescription ajustée au contenu réel de matières actives).

S'il n'y a aucune utilisation possible, le produit doit être éliminé en suivant les étapes de la section 3.1.

3.4 Articles communs contaminés lors de l'utilisation

3.4.1 Contenants vides en papier ou en carton et sacs de plastique vides

- dès que les contenants précédemment mentionnés sont vides, ils doivent être secoués afin de déloger le produit ayant adhéré à leurs parois. Afin que la quantité résiduelle de produit alors obtenue n'entraîne aucun problème d'élimination, elle doit être incorporée, avant la pulvérisation, à la bouillie qui a été préparée à base du produit en question. Pour ce faire, la méthode la plus simple consiste à secouer le contenant au dessus du réservoir de bouillie.

Si le produit est utilisé avec un véhiculant (eau, huile, etc.) et que le contenant est assez rigide, on peut effectuer un rinçage du contenant avec le véhiculant avant de l'éliminer. Le véhiculant doit alors être incorporé à la bouillie.

- l'élimination des contenants, une fois bien vidés et/ou rinçés, se fera dans les ordures ménagères (déchets regroupés dans un sac à ordures bien fermé évitant tout contact au préposé à la cueillette des ordures).

3.4.2 Contenants vides en plastique moulé ou en métal

- dès qu'ils sont vides, les contenants en question doivent subir un triple rinçage (1/5 du volume) ou un rinçage sous pression et être égouttés dans le réservoir de bouillie.

- il faut vérifier auprès du fabricant, du vendeur ou d'une entreprise de récupération, s'il est possible de récupérer ces contenants. La récupération peut se faire par «recyclage» i.e. le retour à des entreprises spécialisées dans la récupération du métal (ex.: acierie) ou du plastique; dans ce dernier cas, il y aura lieu de vérifier et d'évaluer l'acceptabilité de l'usage prévu des produits issus du recyclage. La «remise en circulation» des contenants décontaminés par des entreprises spécialisées constitue une autre méthode de récupération. L'entreprise de récupération qui aura été choisie devrait être connue du MENVIQ. Dans certains cas (par exemple les barils de 205 ℓ) le retour des contenants vides au fournisseur est une solution qui doit être discutée auprès de celui-ci dès l'achat des produits.

Si vous désirez utiliser à d'autres fins des contenants vides rincés, une autorisation du MENVIQ s'avère essentielle. (Ex.: entreposage de déchets).

Si des occasions de récupération ne se présentent pas, les contenants décontaminés doivent être rendus inutilisables en les perforant à plusieurs reprises et, si c'est possible, en les écrasant. L'élimination de ces déchets pourra ensuite s'effectuer avec les ordures ménagères ou directement dans un site d'enfouissement reconnu par le MENVIQ.

3.4.3 Vêtements protecteurs (gants, habits jetables, survêtements imperméables, etc.), guenilles, papiers à mains, etc.

- quand c'est possible (ex.: vêtements), il faut rincer à l'eau et égoutter dans un endroit où la pénétration de l'eau dans le sol ne risquera pas d'entraîner une contamination des milieux environnants et

- éliminer les items en question à même les ordures ménagères dans un sac bien fermé. Il faut s'assurer que les vêtements ont été rendus inutilisables.

3.5 Articles contaminés produits occasionnellement

3.5.1 Cartouches et filtres de respirateurs

- étant donné que ces articles ne peuvent être décontaminés, leur élimination se fait à même les ordures ménagères (dans un sac à ordures bien fermé).

3.5.2 Résidus d'un déversement (absorbants, sol et liquides contaminés)

- on doit entreposer ces déchets dans des barils adéquats (barils à solides et barils à liquides) et
- identifier les barils avec des étiquettes du type «déchets toxiques» (annexe 2) et
- vérifier auprès du MENVIQ la possibilité d'élimination dans les sites d'enfouissement reconnus par ce ministère ou d'autres solutions d'élimination (ex.: épandage aux champs).

Si cette démarche ne permet pas l'élimination, il faudra entreprendre des démarches auprès des organismes d'élimination afin de vérifier les possibilités d'incinération.

Si l'incinération ne peut être effectuée, il faudra entreposer ces déchets qui ne peuvent être éliminés en attendant qu'une solution d'élimination devienne disponible et aviser le SEE du type et de la quantité de déchets entreposés en permanence.

3.5.3 Items divers contaminés lors d'un déversement

- il faut décontaminer les items (autres que ceux des sections 3.4.3 et 3.5.2) qui peuvent l'être (ex.: bâtiments, véhicules, etc.) et
- éliminer les eaux contaminées selon les directives de la section 3.6.

3.6 Elimination des eaux de rinçage

3.6.1 Eaux de rinçage des contenants

- le rinçage des contenants vides devrait s'effectuer dès que ceux-ci sont vides. Les eaux contaminées résultantes de cette activité doivent être incorporées à la bouillie et ainsi être éliminées lors de la pulvérisation. (Voir section 3.4.2 pour l'élimination des contenants).

3.6.2 Eaux de rinçage des réservoirs de pulvérisateurs

Sur ce point, le MENVIQ considère que les sites acceptables pour l'épandage des surplus de bouillie et des rinçures sont des sites où l'application est prévue par l'enregistrement (étiquette) du pesticide et où un traitement n'a pas été retenu mais où l'action du pesticide serait quand même favorable.

Etant donné les difficultés d'application de cette façon de procéder, nous recommandons «pour le moment» qu'un triple rinçage soit effectué et,

- que la première eau de rinçage (1/5 du volume) soit éliminée par pulvérisation dans un endroit où elle ne portera aucun préjudice à l'environnement (ex.: clôtures, bordure de chemin, autour de bâtiments peu fréquentés, etc..) ou sur une superficie à traiter que l'on réservera à cette fin.

- que les autres eaux de rinçage soient rejetées dans un endroit isolé, loin des cours d'eau, puits, habitations, etc.

3.6.3 Eaux de rinçage des véhicules, tracteurs, etc...

- il faut effectuer le lavage à un endroit où la pénétration de l'eau dans le sol ne risquera pas d'entraîner une contamination de la nappe phréatique, de puits ou de cours d'eau.

CONCLUSION

Nous avons passé en revue les différentes méthodes disponibles pour éliminer les surplus et déchets de pesticides. L'annexe 3 donne un bilan de ces procédures.

À partir du bilan, on constate qu'il est possible d'éliminer de façon sécuritaire la majorité des surplus et déchets de pesticides produits lors d'une utilisation normale.

ANNEXE 1

COORDONNÉES DE CERTAINS ORGANISMES D'ÉLIMINATION

STABLEX CANADA INC. :

760, boul. Industriel
C.P. 420
Ste-Thérèse de Blainville
Blainville, Québec
J7E 4J7

Téléphone: (514) 430-9230

TRICIL (QUÉBEC) INC. :

6785, route 132
C.P. 5900
Ville Ste-Catherine, Québec
JOL 1EO

Téléphone: (514) 632-6640

ANNEXE 2

ÉTIQUETTE «DÉCHETS TOXIQUES»

ANNEXE 3

BILAN DES PROCÉDURES D'ÉLIMINATION DES SURPLUS ET DÉCHETS DE PESTICIDES POUR LES UTILISATEURS DU MER

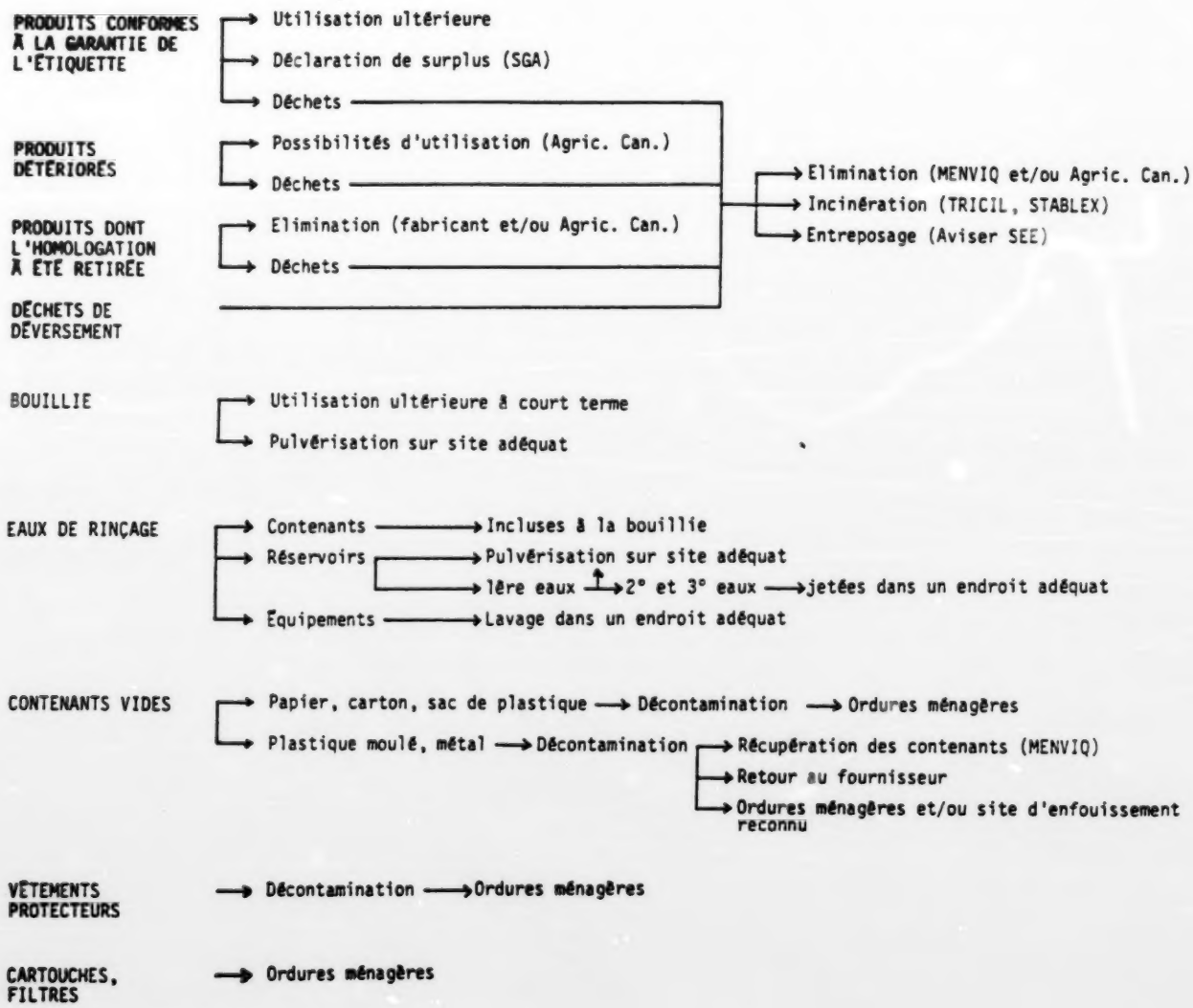

GLOSSAIRE

BOUILLIE	:	Liquide prêt à l'emploi (pour pulvérisation, badigeonnage, etc.) dans lequel est ou sont dispersé(s) le ou les pesticides(s) à appliquer.
CONTAMINATION PAR DES PESTICIDES	:	Présence de pesticides qui altère les fonctions et/ou les propriétés d'un milieu ou d'une chose (exemple: eau, terre, vêtement, contenant, véhicule, équipement d'arrosage, etc.).
DÉCHET	:	Produit qui n'est plus homologué ou qui est détérioré et/ou équipements ou substances contaminés devant être éliminés.
EAUX DE RINÇAGE OU RINÇURES	:	Liquide ayant servi à rincer et/ou laver du matériel contaminé afin de lui rendre son état initial.
HOMOLOGATION	:	Procédure légale, du ressort du gouvernement fédéral, qui régit les conditions de vente et d'utilisation de chaque pesticide. Un produit est homologué s'il a un numéro d'homologation. Ce numéro est valide pour une durée de cinq (5) années et est renouvelable, sur demande du fabricant, pour une autre période de même durée.
PESTICIDE	:	Substance chimique ou biologique employée pour lutter contre les infestations d'organismes nuisibles, animaux ou végétaux.
PRODUIT	:	Préparation chimique d'un pesticide tel qu'il est vendu; il contient la matière active (ou l'ingrédient actif) ainsi que des ingrédients inertes.
PULVÉRISATION	:	Dispersion d'une bouillie à l'état de fines gouttelettes dans l'atmosphère.
SURPLUS	:	Produits et/ou bouillies dont l'usage n'est plus requis.
VÉHICULANT	:	Substance solide, liquide ou gazeuse employée pour diluer ou véhiculer un produit durant son application (exemple: eau, huile).

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de la régénération forestière